



Berne, le 9 octobre 2019

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Reprise et mise en œuvre des bases légales pour l'établissement de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, de la migration et de la police (règlements [UE] 2019/817 et [UE] 2019/818) (développement de l'acquis de Schengen)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Le 9 octobre 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de:

Reprise et mise en œuvre des bases légales pour l'établissement de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, de la migration et de la police (règlements [UE] 2019/817 et [UE] 2019/818) (développement de l'acquis de Schengen)

Étant donné la charge importante que représente la mise en œuvre et le délai strict de deux ans pour la mise en œuvre conformément à l'accord d'association à Schengen, il n'est actuellement pas possible de respecter le délai de consultation ordinaire. L'introduction précoce de certains composants centraux au niveau de l'UE a pour conséquence que les bases légales pour tous les composants doivent être disponibles dès maintenant. C'est pourquoi il a été proposé au Conseil fédéral de raccourcir de deux semaines le délai de consultation ordinaire de trois mois, (art. 7, al. 3, première phrase, LCo) en vertu de l'art. 7, al. 4, et de le prolonger de deux semaines en vertu de l'art. 7, al. 3, let. b. Le délai imparti pour la consultation court trois mois, à savoir jusqu'au 9 janvier 2020.

Les deux règlements de l'Union européenne (UE) améliorent l'échange d'informations des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, de la migration et de la police.

Aujourd'hui déjà, les autorités de contrôle des frontières, de migration et de poursuite pénale ont accès à de nombreux systèmes d'information de l'UE. Or ces systèmes



ne sont pas reliés entre eux du point de vue technique et les synergies ne sont donc pas exploitées. Il existe donc un risque que des informations importantes ne soient pas découvertes lorsque le système dans lequel elles sont enregistrées n'est pas consulté directement.

L'interopérabilité permettra de résoudre ce problème. Assurer l'interopérabilité signifie relier les systèmes d'information de l'UE entre eux de manière à pouvoir utiliser de manière plus efficace et plus ciblée les informations qui y figurent. Le but est que les autorités puissent à l'avenir obtenir en une seule requête et au moment voulu les informations disponibles concernant une personne et se faire rapidement une idée complète de la personne en question.

C'est à cette fin que les règlements de l'UE prévoient la mise en place d'un portail de recherche européen, qui permettra de consulter tous les systèmes d'information en même temps ("en un seul clic"). Il est également prévu de créer un service partagé d'établissement de correspondances biométriques, un répertoire commun de données d'identité de ressortissants d'États tiers et un détecteur d'identités multiples. Ce dernier établira des liens entre les données des différents systèmes d'information afin de détecter d'éventuelles identités multiples et de contribuer à lutter contre les fraudes à l'identité.

L'échange de données facilité doit contribuer à améliorer la sécurité dans l'espace Schengen, permettre des contrôles plus efficaces aux frontières extérieures et à soutenir la lutte contre la migration irrégulière.

L'adoption de ces deux règlements nécessite certaines adaptations législatives.

Par la présente, nous vous soumettons pour avis le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes concernant la reprise et la mise en œuvre des règlements UE.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti:

Pour fedpol: simone.rusterholz@fedpol.admin.ch et anna.wolf@fedpol.admin.ch
Pour le SEM: sandrine.favre@sem.admin.ch et helena.schaer@sem.admin.ch

Simone Rusterholz (tél. 058 465 13 12) et Anna Wolf (tél. 058 481 91 16) ainsi que Sandrine Favre (tél. 058 465 85 07) et Helena Schaer (tél. 058 465 99 87) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale